

COM. 13 OCTOBRE 1978

EUROBRA c/BRASSERIE GUILLAUME TELL

DOSSIERS BREVETS 1979. II n. 7

- GUIDE DE LECTURE -

- VALIDITÉ DU CONTRAT : PRIX DETERMINABLE \*\*\*

## I - LES FAITS

- 26 juin 1969 : Contrat d'assistance et fourniture (contrat de bière) entre EUROBRA et la Société «BRASSERIES GUILLAUME TELL» créant, notamment, à la charge de S.B.G. l'obligation de s'approvisionner auprès d'EUROBRA ou de fournisseurs désignés par elle «aux prix habituellement pratiqués pour des marchandises de même qualité sur la place où est exploité le fonds». Une clause pénale complète le dispositif.
- courant 1973 : S.B.G. cesse de s'approvisionner auprès d'EUROBRA.
- : EUROBRA assigne S.B.G. en règlement de la somme prévue par la clause pénale en cas d'inexécution de l'obligation d'approvisionnement.
- : S.B.G. demande reconventionnellement l'annulation du contrat pour indétermination du prix.
- : Décision inconnue du Tribunal de Commerce.
- : Appelant inconnu.
- 18 janvier 1977 : La Cour de PARIS rejette la demande en annulation. B.G.T. forme un pourvoi en cassation.
- 13 octobre 1978 : La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour de PARIS et renvoie à la Cour d'ORLEANS.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en annulation (B.G.T.)

prétend que l'article 1129 du Code civil est applicable aux obligations de sommes d'argent et provoque l'annulation des obligations de sommes d'argent à montant indéterminé et indéterminable et des contrats qui les créent.

##### b) Le défendeur en annulation (EUROBRA)

prétend que l'article 1129 du Code civil n'est pas applicable aux obligations de sommes d'argent et ne provoque pas l'annulation des obligations de sommes d'argent à montant indéterminé et indéterminable et des contrats qui les créent.

#### 2/ Enoncé du problème

L'article 1129 du Code civil s'applique-t-il aux obligations de sommes d'argent ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«Vu l'article 1129 du Code civil ; attendu qu'en vertu de ce texte, il faut, pour la validité du contrat, que la quotité de l'objet de l'obligation qui en est issue puisse être déterminée»*

### 2/ Commentaire de la solution

Pour la première fois en 5 ans, DOSSIERS BREVETS présente une décision rendue sur une espèce étrangère à la propriété industrielle. Mais à propos d'un contrat de distribution, la Chambre Commerciale de la Cour de cassation énonce un principe général applicable à tous les contrats donc les contrats sur brevets : toute obligation ayant pour objet une somme d'argent indéterminée à la formation et indéterminable à son exécution, au moment du paiement, par conséquent, est nulle.

Les commentateurs (Y. LOUSSOUARN au J.C.P. 1973, 19.034 ; R. HOUIN au Dalloz 1979, 135 ; F. GORE à la Gazette du Palais du 27 février 1979, p. 2) ont été surpris par la réforme non plus à l'article 1591 propre aux contrats de vente :

*«Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties»*

mais à l'article 1129 du Code civil :

*«Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée».*

Quels que soient leurs regrets et leurs critiques, ils insistent sur la généralité de la formule. Le Doyen R. HOUIN observe, ainsi :

*«Le danger dépasse, d'ailleurs, le domaine des contrats d'approvisionnement exclusif puisque la Cour de Cassation ne se contente plus d'invoquer l'article 1591 dans les contrats assimilables à des ventes mais se fonde sur l'article 1129 qui vaut pour tous les contrats. Demain, la nullité devra, donc, aussi, être appliquée aux contrats d'assistance technique de longue durée ou aux contrats d'entretien et de réparation ne comportant pas un prix fixé à l'avance, ce qui est fréquent» (art. cit. p. 138).*

Or, nous craignons que bon nombre de clauses, principales ou accessoires de prix figurant dans des accords sur droits de propriété industrielle ne soient affectées de pareil vice. Plusieurs situations doivent, alors, être distinguées :

#### 1/ Le vice infecte le prix du principal du dispositif contractuel :

*a.- de façon totale* (ex. «le présent contrat de licence est conclu moyennant un prix que les parties fixeront après six mois d'exploitation»)

L'obligation à paiement de prix est nulle ; le contrat de licence est nul.

La solution a, déjà, été énoncée dans le passé par les tribunaux. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle admis l'annulation d'une promesse de licence, le 22 février 1967 :

*«Attendu que la Cour d'appel énonce qu'il résulte des termes de la convention qu'elle reproduit (promesse de licence exclusive de brevets)... que la convention ne fixe pas le prix de cette concession et ne contient rien qui permette d'en déterminer l'importance, les bases de calcul et les modalités ; que, dans ces circonstances, la Cour d'appel a pu décider que le texte même de l'accord ne mettait à la charge de N qu'une obligation purement potestative puisque, pour s'y soustraire, il lui suffisait de manifester des exigences excessives» ... (Bull: 1967, III, n. 87, p.83)*

*b.- de façon partielle* (ex. «le présent contrat de licence est conclu moyennant un cash de 100 000 frs. et des redevances que les parties fixeront après six mois d'exploitation»).

L'obligation à paiement de redevances est nulle ; le contrat de licence a également toutes chances d'être annulé sauf s'il était établi que l'obligation à paiement de redevances ne devait jouer que de manière tout à fait exceptionnelle et que la clause -annulée- de redevances n'avait pas eu un rôle impulsif et déterminant dans le consentement des partenaires.

2/ Le vice infecte le prix d'un élément secondaire du dispositif contractuel (ex. clause de perfectionnement d'un contrat de licence valable par ailleurs : «au cas où des perfectionnements intéressants seraient obtenus par le breveté, il les concèdera au licencié, moyennant une majoration des redevances que les parties fixeront, alors, d'un commun accord»).

L'obligation est nulle ; la clause de perfectionnement est nulle ; le contrat de licence peut éviter l'annulation s'il est prévu que la clause de perfectionnement n'avait point eu un rôle impulsif et déterminant dans la formation du consentement.

On pourra, dans certains cas et selon la rédaction de la clause considérer qu'à défaut de créer une obligation de paiement de sommes d'argent, le dispositif contractuel vicié créait une obligation de négociation susceptible de déboucher sur un autre contrat générateur d'une obligation de sommes d'argent.

Pour s'assurer qu'en cas d'échec des négociations, un prix pourra, malgré tout, être calculé, permettant le maintien de la clause et du contrat, il paraît nécessaire de préciser la désignation d'un mécanisme et, plus vraisemblablement, d'une autorité-tierce chargée de la détermination de ce prix. Un exemple en est donné, par la clause de révision amiable inscrite dans le contrat.

COUR DE CASSATION

(CH. COM.)

11 octobre 1978.

(Soc. anon. Brasserie Guillaume Tell c. Soc. Européenne de brasseries "Eurobra").

ARRET

LA COUR : - Sur le second moyen, pris en sa troisième branche : - Vu l'art. 1129 c. civ. ; - Attendu qu'en vertu de ce texte, il faut, pour la validité du contrat, que la quotité de l'objet de l'obligation qui en est issue puisse être déterminée ; - Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt déféré (Paris, 18 janv. 1977) que, par acte du 26 juin 1969, la Soc. "Brasserie Guillaume Tell" s'est engagée, en contrepartie d'avantages financiers à elle consentis par la "Soc. européenne de Brasserie" (E.U.R.O.B.R.A.) à ne débiter, dans son établissement de brasserie-restaurant, pendant une durée de cinq années, que des bières fabriquées ou distribuées par cette dernière société, la quantité minimum des fournitures devant atteindre 2000 hectolitres pendant la durée susvisée ; qu'il était prévu à l'acte que les marchandises en cause seraient livrées "aux prix habituellement pratiqués pour des marchandises de même qualité sur la place où est exploité le fonds" ; que celui-ci ayant été cédé à une Soc. S.E.D.L.O., celle-ci le transféra à son tour, par acte du 22 nov. 1972, à une société dénommée, elle aussi, "Brasserie Guillaume Tell" ; que, dans les deux actes de cession successifs, les sociétés cessionnaires s'engagèrent à observer l'obligation d'exclusivité de fourniture résultant de l'acte du 26 juin 1969 ; que la soc. "Brasserie Guillaume Tell" ayant, dans le courant de 1973, cessé de s'approvisionner auprès de la soc. E.U.R.O.B.R.A., celle-ci l'a assignée en paiement du montant de la clause pénale figurant à l'acte dont il s'agit ; - Attendu que la soc. "Brasserie Guillaume Tell" ayant opposé à cette demande la nullité dudit acte en raison de l'indétermination du prix des marchandises en faisant l'objet, la cour d'appel a rejeté cette exception en retenant que la clause susvisée relative à la fixation de ce prix "fait implicitement appel à la loi de l'offre et de la demande et laisse intactes toutes possibilités de négociation ou de rectification au cas où le prix proposé serait supérieur au prix de marché..." ; - Attendu qu'en considérant ainsi que le prix des fournitures en cause était déterminable suivant les énonciations du contrat, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions de la soc. "Brasserie Guillaume Tell", si la référence opérée par la clause litigieuse au prix du marché pratiqué à Lyon, où ladite société avait son établissement, permettait "d'avoir un élément de référence sérieux, précis et objectif", la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, non plus que sur les autres branches du second moyen, casse..., renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Du 11 oct. 1978 -Ch. com. - MM. Lhez, f.f. pr. - Vienne, rap. - Toubas, av. gén. - Lesourd et Fortunet, av.